

20. La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 5

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

21. La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du programme à un partenaire. Les partenaires de la Société sont les municipalités et les municipalités régionales de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

22. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du programme.

23. Cette entente peut également prévoir, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 14 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

SECTION 6

DISPOSITIONS FINALES

24. Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fautive déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

25. Constitue une fautive déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

26. Le présent programme entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27. Le présent programme prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

68551

Gouvernement du Québec

Décret 546-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 novembre 2018;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Sophie Alain et Sylvie Lambert soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Gilbert soit à Laval;

QUE M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Sophie Alain soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68552

Gouvernement du Québec

Décret 547-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Provencher comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1152-2013 du 6 novembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher soit nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière pour un mandat débutant le 10 novembre 2018 et se terminant le 9 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Jean Provencher comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M^e Provencher est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Provencher exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Provencher exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2018 pour se terminer le 9 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.